

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des  
coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du département du Morbihan du 10 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité régional de conchyliculture de Bretagne-Sud du 5 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 9 novembre 2021 ;
- VU** le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2021) ;
- VU** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan en date du 30 décembre 2019 ;

- Considérant** la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2018-2019-2020) dans le rapport d'IFREMER (édition 2021) ;
- Considérant** la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;
- Considérant** le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département du Morbihan ;
- Considérant** les conclusions du groupe de travail relatif à la définition du trait de côte délimitant les zones de production conchylicole approuvées par l'ensemble des services concernés ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Groupes de coquillages**

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;
- Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments ;
- Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

### **Article 3 : Types de classement**

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R.231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- Zone A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.
- Zone C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

### **Article 4 : Délimitation des zones de production conchylicoles**

Le trait de côte délimitant les zones de production conchylicoles est défini pour correspondre localement au mieux à la réalité hydro-morphologique de terrain, sur la base du trait de côte de référence qui est constitué par le trait de côte HISTOLITT. Ce trait de côte HISTOLITT correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales, issu d'une production conjointe du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et de l'Institut géographique national (IGN)

La délimitation des zones de production conchylicole peut être consultée à l'adresse suivante :  
<http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr>

### **Article 5 : Périmètre des zones classées et classement**

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des zones classées et le classement qui leur est attribué est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

### **Article 6 : Pêche à pied récréative**

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones de production classées A ou B,
- interdite dans les zones C.

### **Article 7 : Modalités de surveillance**

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire environnement ressources d'IFREMER de Lorient.

Le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé intervient en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages.

### **Article 8 : Actions conduites en cas de contamination**

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

### **Article 9 : Commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants**

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet de département ou son représentant, président ;
- le président de l'association des maires et des EPCI du Morbihan ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé (Morbihan) ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ou son représentant ;
- les présidents de syndicats de bassins conchylicoles ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant.

La commission se réunit au moins une fois par an, et est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La commission, qui reçoit communication des études et analyses effectuées dans le cadre de la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production, émet un avis sur le classement des zones de production.

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 19 JAN. 2022

Le préfet



Joël MATHURIN

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Zone du large</b> <b>56.01</b>	Zone du large – Belle Ile <b>56.01.1</b>  Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie ci-contre en excluant les autres secteurs traités ci-après	De l'Est vers l'Ouest : Point aux coordonnées : 47° 25,50' N – 2° 31,20' W Point aux coordonnées : 47° 25,30' N – 2° 38,05' W Point aux coordonnées : 47° 17,03' N – 2° 48,44' W Point aux coordonnées : 47° 14,57' N – 3° 28,39' W Point aux coordonnées : 47° 18,24' N – 3° 30,00' W Phare des Birvideaux Point aux coordonnées : 47° 36,17' N – 3° 09,45' W		<b>A</b>	
	Zone du large – Groix <b>56.01.7</b>	Secteur délimité : - à l'Ouest par le méridien 3° 30,00' W depuis 47° 44,56' N et jusqu'à 47° 18,24' N - à l'Est par une ligne joignant le point précédent à un point situé aux coordonnées 47° 36,17' N – 3° 09,45' W en passant par le phare des Birvideaux - au Sud des bandes côtières* correspondant aux zones 56.03.1, 56.04.5 et 56.06.1 à l'exclusion des zones de Groix		<b>B</b>	
	Ile de Groix – Zone de parcs <b>56.01.2</b>	Secteur englobant les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix			<b>A</b>
	Ile de Groix – Bande côtière* <b>56.01.3</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile <b>56.01.4</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat <b>56.01.5</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic <b>56.01.6</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat – Zone de Parcs <b>56.01.8</b>	Secteur englobant les concessions de cultures marines situées au Nord de l'île de Houat			<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière de la Laïta</b> <b>2956.08</b>	La Laïta amont <b>2956.08.090</b> (zone commune avec le Finistère)	Secteur localisé en amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St-Maurice en Clohars-Carnoët (Finistère)			
	La Laïta aval <b>2956.08.100</b> (zone commune avec le Finistère)	Secteur situé : - en aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St Maurice en Clohars-Carnoët (Finistère) - en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise en Guidel		<b>B</b>	<b>B</b>
<b>Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis</b> <b>56.03</b>	Zone unique <b>56.03.1</b>	Bande côtière* limitée : - à l'Ouest à la hauteur du blockhaus de la plage de la Falaise en Guidel - à l'Est par l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor-Plage			
<b>Lorient</b> <b>56.04</b>	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) <b>56.04.1</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff - à l'Ouest d'une ligne joignant la cale du Lohic de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gâvres ainsi qu'à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance en Lanester (47°44,49' N – 3°20,65' W) - en aval d'une ligne reliant Pen Mané en Pont-Scorff à la roche du Corbeau en Caudan			
	Le Blavet amont <b>56.04.2</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac - en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite) en Hennebont			
	Le Blavet aval <b>56.04.3</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance (47° 44,49' N – 3° 20,65' W) en Lanester - en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.		<b>B</b>	<b>B</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Petite Mer de Gâvres <b>56.04.4</b>	Secteur localisé à l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic en Port-Louis, à la cale des passeurs à Ban Gâvres, à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers.		<b>B</b>	<b>B</b>
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel <b>56.04.5</b>	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel.			<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière d'Étel</b> <b>56.05</b>	Bras de Nostang <b>56.05.1</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de Saint-Ernan en Nostang - en aval de la route départementale D 33.			
	Anse du Kerihuelo <b>56.05.2</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul - en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville).			
	Anse du Listrec <b>56.05.3</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon - en aval de la route départementale D 16.			
	La Côte <b>56.05.4</b>	Secteur situé : - en aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint-Jean (voie communale n°201) en Locoal-Mendon - en amont d'une ligne joignant la pointe de Kerantréh en Sainte-Hélène à la pointe Nord de la Forest en Locoal-Mendon		<b>B</b>	<b>A</b>
	Beg er Vil <b>56.05.5</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel - en aval d'une ligne joignant la pointe de Kerantréh en Sainte-Hélène à la pointe Nord de la Forest en Locoal-Mendon - en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>B</b>
	Anse du Sach <b>56.05.6</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre</b> 56.06	Zone unique 56.06.1	Bande côtière* délimitée - au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel - au Sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).		<b>B</b> ouverte du 1 <sup>er</sup> sep- tembre au 30 juin	
<b>Presqu'île de Quiberon</b> 56.07	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1	Bande côtière* délimitée - côté Ouest par le parallèle 47° 33,60' N (Fort de Penthièvre) - côté Est par la pointe du Conguel en Quiberon			
	Côte de Quiberon côté baie 56.07.3	Secteur constitué par la bande côtière* délimitée : - côté Sud par la Pointe du Conguel en Quiberon et jusqu'au parallèle 47°28,94'N - puis en suivant une ligne passant par le point aux coordonnées 47° 30,48' N - 3° 03,55' W et situé au Sud de la zone 56.08.2 définie ci-dessous			<b>B</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Baie de Quiberon</b> <b>56.08</b>	Baie de Plouharnel <b>56.08.1</b>	Secteur localisé au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité Sud du camping de Penthièvre en Saint-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> lotissements de concessions conchylicoles.		<b>B</b>	<b>A</b>
	Baie de Quiberon <b>56.08.2</b>	<p><b>Secteur localisé</b></p> <p><b>A l'Ouest :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du méridien de la pointe de Kerbihan (47° 34,01' N – 3° 01,06' W) en La Trinité sur Mer jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessous</li> <li>- ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André :</li> <li>A : 47° 33,00' N – 3° 01,65' W</li> <li>B : 47° 32,40' N – 3° 02,36' W</li> <li>C : 47° 31,60' N – 3° 03,30' W</li> <li>D : 47° 30,81' N – 3° 04,23' W</li> </ul> <p><b>Au Nord :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ligne matérialisée par trois bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André :</li> <li>D : 47° 30,81' N – 3° 04,23' W</li> <li>E : 47° 30,81' N – 3° 05,80' W</li> <li>F : 47° 30,81' N – 3° 07,10' W</li> </ul> <p>- prolongée par une ligne passant par les points suivants : Ours de Kerbourgnec Point aux coordonnées 47° 31,01' N – 3° 07,34' W (côte)</p> <p><b>Au Sud</b> de la limite de la zone 56.08.1 définie ci-dessus.</p>		<b>B</b>	<b>A</b>
	Anse du Men Du <b>56.08.3</b>	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill en Carnac			<b>B</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière de Crach</b> <b>56.09</b>	Rivière de Crach amont <b>56.09.1</b>	Secteur localisé au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo en Carnac au village de Kergoët en Crac'h			
	Kerléarec <b>56.09.2</b>	Secteur situé : - au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo en Carnac au village de Kergoët en Crac'h - au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N – 3°01,53' W) en La-Trinité-sur-Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N – 3° 01,48' W) en Crac'h			<b>B</b>
	Les Presses <b>56.09.3</b>	Secteur situé : - au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N – 3° 01,53' W) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N - 3°01,48' W) en Crac'h - au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La-Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en Saint-Philibert		<b>A</b>	<b>A</b>
<b>Rivière de St Philibert</b> <b>56.10</b>	Zone unique Rivière de St Philibert <b>56.10.1</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest en Saint-Philibert à l'extrémité Ouest de la pointe Er Long en Locmariaquer en passant par la balise Ar Gazec.		<b>B</b>	<b>A</b>
<b>Anse de Locmariaquer</b> <b>56.11</b>	Zone unique Le Brénéguy <b>56.11.1</b>	Secteur situé au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er Long en Locmariaquer, la balise Ar Gazec, la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir		<b>A</b>	<b>A</b>
<b>Rivière d'Auray</b> <b>56.12</b>	Rivière " Le Loch " <b>56.12.1</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne transversale à la rivière "Le Loch" passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation - en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)			
	Rivière "Le Bono" <b>56.12.2</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne transversale à la rivière "Le Bono" et passant au lieu-dit "Le Tron" en Plougoumelen - en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière d'Auray Le Rohello <b>56.12.3</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne joignant la cale de Fort Espagnol en Crac'h à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus		<b>B</b>	<b>A</b>
	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden <b>56.12.4</b>	Secteur localisé : - en amont d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de l'île de Zénith (île Sept Iles), la tourelle du Goemorent, l'extrémité de la pointe de Kerpenhir en Locmariaquer. - au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles - en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus		<b>B</b>	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Golfe du Morbihan 56.13</b>	<b>Golfe du Morbihan 56.13.10</b>	Secteur situé : - en aval des zones 56.13.5 (Iles de Boëde et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus - en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir en Locmariaquer au phare de Port-Navalo en Arzon	<b>A</b>	<b>B</b>	—
	<b>Golfe du Morbihan Sud 56.13.20</b>	A l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et anse de Baden) définie ci-dessus ; - au Sud et à l'Est de la zone 56.13.21 (Locmiquel – Berder) définie ci-dessous ; - au Sud de la zone 56.13.24 (Ile aux Moines – Ile d'Arz) définie ci-dessous ; - à l'Ouest de la zone 56.13.25 (Golfe du Morbihan Est) définie ci-dessous.	—	—	<b>A</b>
	<b>Locmiquel – Berder – Kerdelan 56.13.21</b>	Secteur constitué par trois sous-zones : <u>1-</u> A l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et anse de Baden) définie ci-dessus et au Nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis Ouest à un point à l'Est aux coordonnées 47° 34,59' N - 2° 55,78' W <u>2-</u> Au Nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis Sud à l'île de Berder à l'Est en 47° 34,52' N – 2° 53,48' W <u>3-</u> Baie de Kerdelan : à l'Ouest d'une ligne joignant la pointe de la chapelle au Nord-Est de l'île de Berder, à la balise Creizic Nord et à la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W).	—	—	<b>A</b>
	<b>Golfe du Morbihan Nord 56.13.22</b>	Au Nord-Est d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W), à la balise Sud des Réchauds, à la tourelle de la Truie d'Arradon, à la petite île Logoden et à la cale de Penboch en Arradon.	—	—	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Ile aux Moines - Ile d'Arz <b>56.13.23</b>	Secteur situé à l'Ouest de l'Ile aux Moines et entre l'Ile aux Moines et l'Ile d'Arz et - au Nord d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W) à la pointe de Greignon à l'Ile aux Moines ; - au Sud-Est de la zone 56.13.23 (Golfe du Morbihan Nord) définie ci-dessus ; - à l'Ouest de la zone 56.13.24 (Golfe du Morbihan Est) définie ci-dessous ; - au Nord d'une ligne joignant la pointe de Brannec à l'Ile aux Moines à la pointe de Liousse côté Ouest à l'Ile d'Arz.	–	–	<b>A</b>
	Golfe du Morbihan Est <b>56.13.24</b>	Secteur situé : - en aval des zones 56.13.5 (Iles de Boède et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous, à l'Est d'une ligne joignant la pointe de Penboch en Arradon à la pointe du Béluré à l'Ile d'Arz - à l'Est d'une ligne joignant la pointe située à l'Ouest de Bilhervé à l'Ile d'Arz (47° 35,38' N - 2° 47,19' W) et la pointe du Ludré (face à l'île Trohennec) à Saint-Armel (47° 33,15' N - 2° 44,09' W).	–	–	<b>A</b>
	Rivière de Vannes <b>56.13.8</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit "la maison rose".			
	Iles de Boède et Boëdic <b>56.13.5</b>	Secteur situé : - en aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit "la maison rose" - au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch en Arzon, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud Est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boède et la chaussée submersible de Cadouarn.		<b>B</b>	<b>A</b>
	Chenal de St Léonard <b>56.13.6</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de la Métairie du Pont en Theix-Noyal sur la rive gauche - en aval de la route départementale D 779 bis			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière de Noyal <b>56.13.7</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en Saint-Armel (47° 35,28' N - 2° 42,65' W) - en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de la Métairie du Pont en Theix-Noyal sur la rive gauche		<b>B</b>	<b>A</b>
<b>Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14</b>	Zone unique Presqu'île de Rhuys <b>56.14.1</b>	Bande côtière* délimitée - à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (47° 32,90' N - 2° 55,14' W) - à l'Est par la pointe de Penvins côté Est (47° 29,51' N - 2° 40,93' W)			<b>A</b>
<b>Rivière de Penerf 56.15</b>	Etier de Kerboulicot <b>56.15.1</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulicot en Le Tour-du-Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)			
	Etier de Caden <b>56.15.2</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant la chapelle Sainte Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour-du-Parc			
	Etier de Sainte Anne <b>56.15.3</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant la pointe de Béguero (47° 31,65' N - 2° 37,29' W) en Le Tour-du-Parc à la pointe Est de Pentès (47° 31,88' N - 2° 37,21' W) en Surzur - en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claire du Pont Neuf)		—	<b>A</b>
	Etier de l'Epina <b>56.15.4</b>	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit "Le Gouardir" en Surzur			
	Chenal d'Ambon <b>56.15.5</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan - en aval de la route départementale D 20			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière de Penerf <b>56.15.6</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le clocher du Tour-du-Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) en Damgan - en aval des zones 56.15.3 (Etier de Sainte Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epina) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)		—	<b>A</b>
	Embouchure de la Rivière de Penerf <b>56.15.7</b>	Secteur situé : - en aval d'une ligne joignant le clocher du Tour-du-Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) en Damgan et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulicot) - au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins en Sarzeau à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)		—	<b>A</b>
	Rivière de Penerf <b>56.15.10</b>	Ensemble des zones 56.15.3, 56.15.6 et 56.15.7 définies ci-dessus pour le groupe 3		<b>B</b>	—
	Clares du Pont Neuf <b>56.15.8</b>	Zone conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole		<b>B</b>	
<b>Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine</b> <b>56.16</b>	Zone unique Littoral damganais <b>56.16.1</b>	Secteur situé : - au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penvins en Sarzeau à un point A (47° 29,10' N - 2° 31,20' W) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 - au Sud de la zone 56.15.7 - à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5			<b>A</b>
<b>Estuaire de la Vilaine</b> <b>56.17</b>	Baie de Kervoyal <b>56.17.1</b>	Secteur localisé au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers		—	<b>A</b>
	Etier de Billiers <b>56.17.2</b>	Secteur localisé au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers			
	Rivière de Vilaine <b>56.17.7</b>	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal - en aval du barrage d'Arzal			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Embouchure de la Vilaine <b>56.17.3</b>	<p>Secteur situé :</p> <p><b>1</b> En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin (47° 29,68' N - 2° 28,77' W) en passant par un point A (47° 30,20' N - 2° 28,37' W) défini ci-dessous.  <u>Point A</u> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénestin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (47° 30,72' N - 2° 27,98' W)</p> <p><b>2</b> en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal</p>		—	<b>B</b>
	Baie de la Vilaine <b>56.17.4</b>	<p>Secteur situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénestin (47° 27,89' N - 2° 30,23' W)</li> <li>- au Nord du parallèle du rocher du Lomer (4° 29,10' N) en Pénestin</li> <li>- au Sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal)</li> <li>- à l'Ouest de la zone 56.17.3 (Embouchure de la Vilaine)</li> </ul>		—	<b>A</b>

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Côte de la Mine d'Or <b>56.17.5</b>	Secteur situé : - à l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W) - au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo en Pénestin (47° 27,47' N) - au Sud du parallèle du rocher du Lomer (47° 29,10' N) en Pénestin			<b>B</b>
	Vilaine <b>56.17.10</b>	Ensemble des zones 56.17.1, 56.17.3 et 56.17.4 définies ci-dessus pour le groupe 3		<b>B</b>	—
<b>Baie de Pont Mahé 56.18</b>	Zone unique Baie de Pont Mahé <b>56.18.1</b>	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo en Pénestin (47° 27,47' N), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique			<b>B</b>

Nota :

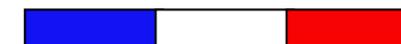
\* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines.

Les zones non classées sont colorées en gris :



La cohérence de numérotation est modifiée pour des raisons de stabilité d'identification des zones dans le temps.

Préfet du Morbihan



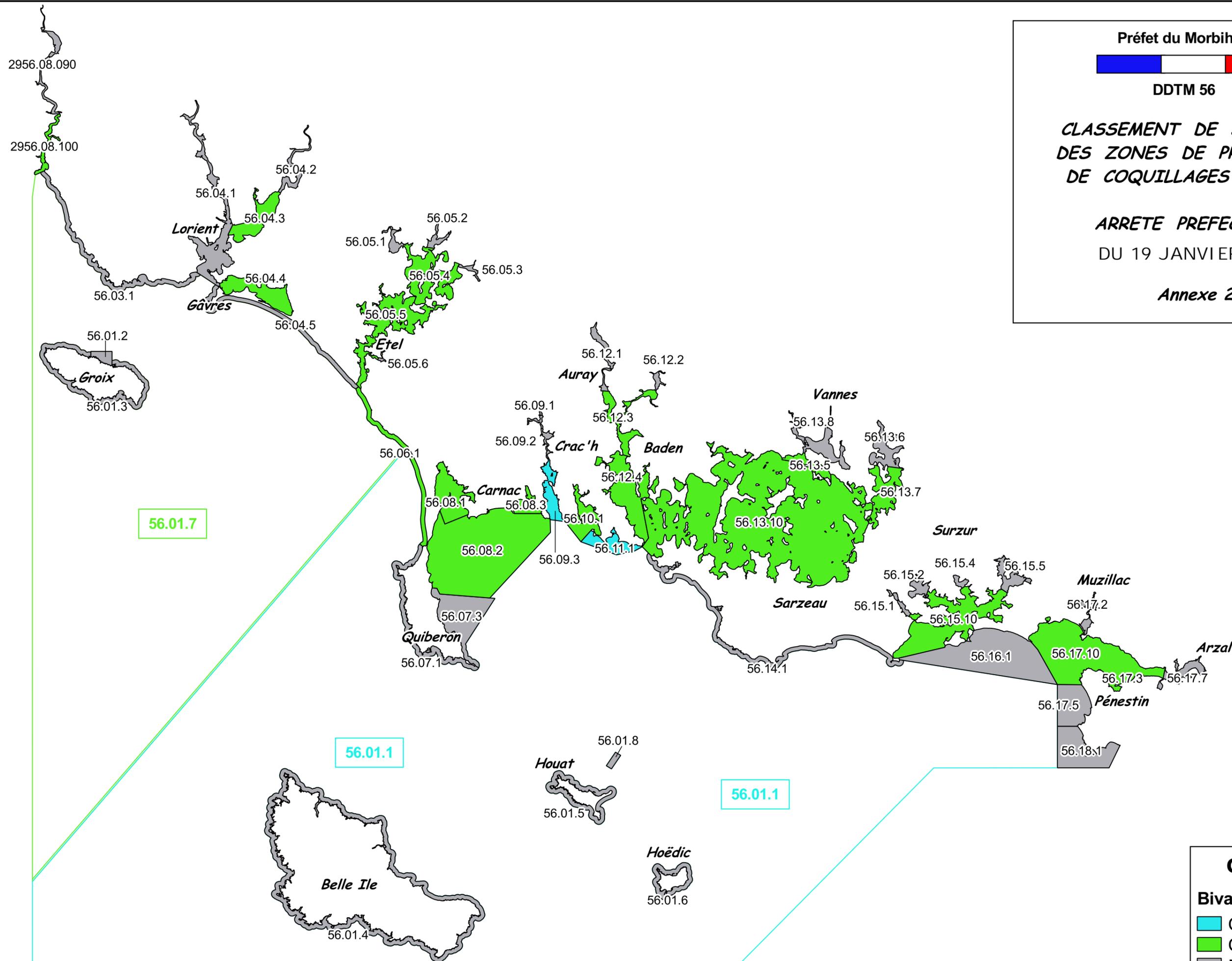
DDTM 56

**CLASSEMENT DE SALUBRITE  
DES ZONES DE PRODUCTION  
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL**

DU 19 JANVIER 2022

**Annexe 2**



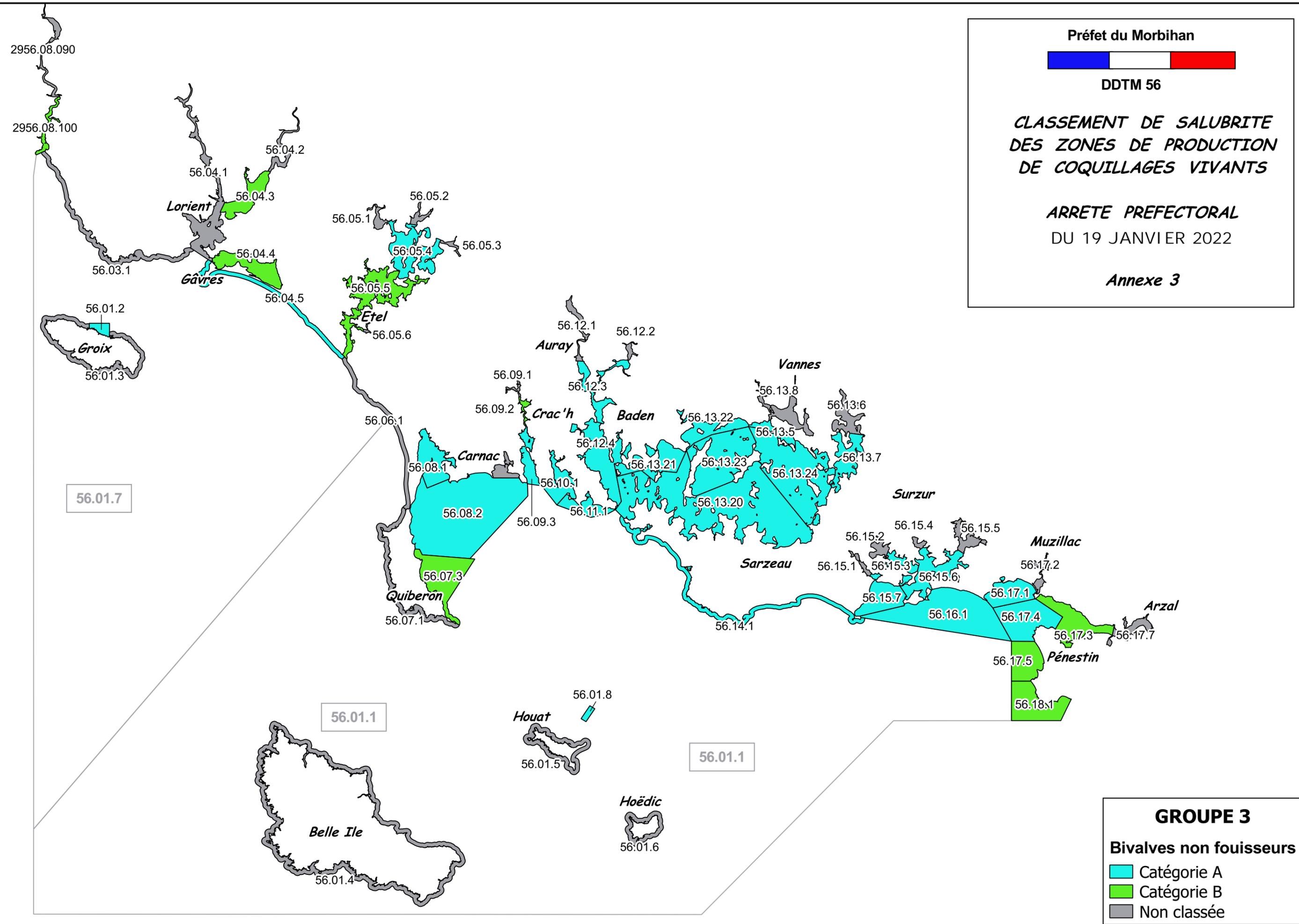
Préfet du Morbihan

DDTM 56

**CLASSEMENT DE SALUBRITE  
DES ZONES DE PRODUCTION  
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL  
DU 19 JANVIER 2022**

**Annexe 3**



Carte à titre d'illustration : pour les limites précises, se référer au texte de l'annexe 1. Cette carte est disponible en mode interactif sur le site de l'OIEau (<http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>).